



Consultation publique sur le réaménagement de l'unité d'aménagement forestier 034-52

Le 29 juin 2010
Hôtel de ville de Disraeli
à 13 heures

DOCUMENT INFORMATIF

31 mai 2010

1. Historique et justifications

Le nouveau découpage du territoire forestier du domaine de l'État, en unité d'aménagement forestier (UAF), découle de la révision du régime forestier en mai 2001. Le 19 décembre 2002, la délimitation des UAF a été rendue publique et le régime forestier prévoit la mise en vigueur, le 1^{er} avril 2008, des UAF.

Inscrite à l'article 35.1 de la Loi sur les forêts, l'UAF constitue une unité territoriale de base pour l'aménagement forestier en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois, plus particulièrement pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et des objectifs de protection et de mise en valeur à poursuivre et des mesures nécessaires pour les atteindre.

L'UAF 034-52 est née de la fusion des deux anciennes aires communes 034-03 et 051-01. Il y a concordance entre le territoire de l'UAF et les anciennes aires communes. Les objectifs du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) dans son désir de créer ce nouveau découpage étaient d'assurer la stabilité des territoires, l'homogénéité forestière, l'amélioration de la planification et des suivis forestiers et environnementaux, le sentiment d'appartenance au territoire et la protection de la diversité biologique.

Le territoire de l'UAF 034-52 est très morcelé puisqu'on y dénombre 37 tenants. L'une des plus petites au Québec, elle couvre une superficie de 74 000 hectares, dont 62 274 destinés à la production forestière, et s'étend aux régions administratives du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie (voir cartes). Sept MRC sont touchées par cette UAF, dont principalement celles du Granit et de Beauce-Sartignan, et plus de 22 municipalités différentes. On y retrouve trois ZEC et plus de cent droits différents y sont émis (acériculteurs, gravières, camping, randonnée, chalets, projet d'éoliennes, projet de parcs régionaux, chasse et pêche, claims, etc.) Au 1^{er} avril 2008, sept bénéficiaires ont un volume de bois attribué par CAAF : Domtar Windsor, Domtar Sainte-Marie (rachetée en 2010 par Eacom Timber Corporation), Vexco, Les Billots Sélect Mégantic, Industries Maibec, le Spécialiste du bardeau de cèdre inc. et la Corporation Internationale Masonite.

Rappelons qu'en septembre 2002, le MRNF organisait, en collaboration avec le Conseil régional de développement (CRD) de chacune des régions, une consultation publique sur la délimitation des UAF. Les rapports de ces consultations ont indiqué que la plupart des intervenants des deux principales régions concernées, Chaudière-Appalaches et l'Estrie, étaient défavorables à la fusion des forêts publiques de ces deux secteurs. Les raisons invoquées contre ce projet de fusion étaient les suivantes : la grande différence pour ce qui est des pratiques sylvicoles, les particularités du patrimoine forestier, du rendement forestier, de la fragmentation de ces territoires ainsi que de l'instabilité potentielle due au grand nombre d'intervenants présents sur l'UAF. De plus, les stratégies d'aménagement forestier ont toujours été historiquement relativement différentes, ce qui peut avoir des répercussions quant au rendement forestier des deux territoires.

En vertu des dispositions prévues par la Loi sur les forêts, les bénéficiaires du CAAF opérant sur l'UAF 034-52 ont préparé et soumis au ministre à l'automne 2007, pour approbation un plan général d'aménagement forestier (PGAF).

Au cours des dernières années, cette problématique a fait l'objet de plusieurs discussions au sein des nouvelles Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie. Les Conférences régionales des élus (CRÉ) et les CRRNT des trois régions, qui réunissent ensemble plus d'une soixantaine d'intervenants politiques, économiques, sociaux et environnementaux, proposent, comme compromis, le réaménagement de l'UAF 034-52 en fonction des limites des régions administratives. D'autant plus que ce réaménagement simplifiera la gestion des ressources naturelles et du territoire public en question, dans le contexte actuel de régionalisation. Finalement, bon nombre d'outils ou de mode de gestion sont également à l'échelle des différentes limites administratives du Québec (municipalités, MRC et régions) :

- Plan d'affection des terres publiques (PATP);
- Schéma d'aménagement et de développement des MRC et les différents règlements municipaux en découlant;
- Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT);
- Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de la forêt privée;
- Nouvelles garanties d'approvisionnement aux industriels forestiers dans le cadre du nouveau régime forestier à partir de 2013;
- Nouveau régime forestier provenant de la loi n° 57 sur l'aménagement durable des forêts : avec l'ajout de la possibilité de la révision du territoire des unités d'aménagement en fonction des limites administratives, la possibilité que le territoire de toutes les UA du Québec respecte les limites administratives (régions, MRC, etc.) à partir de 2018 est soulevée.
- Différents programmes (volet I, volet II, programme d'accessibilité aux terres du domaine de l'État, etc.);
- Gestion de la faune et du territoire par le MRNF;
- Gestion des différents ministères québécois;
- Révision, en fonction des limites administratives (MRC et municipalités), des territoires des syndicats et offices de base, affiliés à l'Union de producteurs agricoles (UPA), gérant les différents plans conjoints de mise en marché des produits agricoles (dont le bois de la forêt privée). Ces modifications pourraient être effectives d'ici moins de deux ans ;
- Etc.

En guise de complément, voici quelques-unes des interventions qui ont été réalisées au cours des dernières années dans ce dossier :

- Septembre 2002 : Tenue d'une consultation publique en Estrie et en Chaudière-Appalaches sur la création des nouvelles UAF. Les deux régions et leurs intervenants sont presque unanimement en défaveur du projet du ministère de l'époque, visant à unifier les aires communes 51-01 (Estrie) et 34-03 (Beauce);
- 2003 : Création de l'UAF 034-52 par le MRNF malgré l'opposition du milieu;
- 2005 : Dépôt, par la CRÉ de l'Estrie, au ministre Pierre Corbeil, de la demande de création d'une UAF à l'échelle de la région de l'Estrie dans le cadre de la tournée provinciale sur le projet de loi n° 71 portant sur la réduction des attributions de bois en forêt publique;
- Novembre 2006 : Résolution du conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie afin de faire des pressions auprès du MRNF pour qu'il revienne sur sa décision de nouvelle délimitation de l'UAF 034-52 et qu'il accepte que ses limites soient révisées en fonction des limites administratives;
- Juin 2007 : appui de la CRÉ de Chaudière-Appalaches et de la MRC du Granit à la résolution de la CRÉ de l'Estrie;
- Été 2007 : Rencontre entre la CRRNT de l'Estrie, la MRC du Granit et la députée de Mégantic-Compton, Johanne Gonthier et le cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Claude Béchar, au sujet de la problématique de la création de l'UAF 034-52;
- Novembre 2007 : Envoi d'une correspondance aux CRÉ de l'Estrie et de Chaudière-Appalaches, de la part du sous-ministre du MRNF, M. Gilles Desaulniers, à la suite d'une rencontre à l'été 2007 afin de les informer que le MRNF donnera suite à leurs demandes;
- Décembre 2007 : Rencontre organisée par le MRNF avec les principaux partenaires de l'Estrie et de Chaudière-Appalaches concernés par l'UAF 034-52 (industriels forestiers et CRÉ);
- Mars 2008 : consultation publique sur le Livre Vert. La problématique de l'UAF ressort dans différents mémoires déposés en Estrie, en Chaudière-Appalaches et dans le Centre-du-Québec, à la différence qu'il y a maintenant dissidence entre les bénéficiaires de CAAF de l'UAF;
- 2008 : Engagement de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune par intérim, Mme Julie Boulet, à la réalisation des calculs de possibilités forestières de l'UAF 034-52 en fonction des régions administratives (compartimentage);
- Février 2010 : Envoi d'une lettre conjointe des CRÉ de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie, à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie Normandeau, afin de rappeler les démarches de création d'UAF respectant les limites administratives;

- Avril 2010 : Réponse de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie Normandeau, à la lettre des deux CRÉ de février 2010. Elle donne son appui au réaménagement de l'UAF 034-52 en fonction des limites administratives. Toutefois, il est conditionnel à l'appui de la région du Centre-du-Québec au projet, ainsi qu'à la tenue de consultations publiques favorables sur la proposition de réaménagement.

2. Nouveau régime forestier

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, adopté et sanctionné le 1^{er} avril 2010, est basée sur une régionalisation de la gestion, du développement et de la conservation des ressources naturelles. La mise en place des CRRNT par les CRÉ, à l'échelle des régions administratives, vient concrétiser cette volonté politique du gouvernement. En ce qui a trait au territoire public, le MRNF sera maintenant responsable de l'élaboration des différents plans d'aménagement, en collaboration avec la Table de gestion intégrée des ressources naturelles (GIRT), coordonnée par les CRRNT ou les CRÉ.

Concernant les UAF, elles deviennent des unités d'aménagement (UA) à partir de 2013. Les territoires des UA seront ceux des UAF actuelles. Par contre, les limites des territoires des UA pourront être exceptionnellement redéfinies en tenant compte, notamment du territoire de chaque région administrative, des caractéristiques biophysiques et des différentes utilisations du territoire (article 17 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

Finalement, tels que décrits précédemment, beaucoup d'intrants seront maintenant gérés par région administrative dans ce nouveau régime forestier, dont les garanties d'approvisionnement octroyées aux industriels forestiers et les chantiers de récolte pour le bois vendu aux enchères.